



COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2006

Le Conseil de la Communauté de l'agglomération dijonnaise s'est réuni le **vendredi 29 septembre 2006** à 18 h 00 à l'Hôtel de la Communauté du Grand Dijon, en séance publique, sous la présidence de Monsieur François REBSAMEN.

Membres présents :

M. François REBSAMEN, M. Jean ESMONIN, M. Gilbert MENUT, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, M. Rémi DELATTE, Mme Colette POPARD, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Patrick CHAPUIS, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Jean-Claude DOUHAI, M. Gérard DUPIRE, M. Yves BERTELOOT, Mlle Badiaâ MASLOUHI, M. André GERVAIS, M. Paul LECHAPT, Mme Janine BESSIS, M. Pierre PETITJEAN, M. Bernard OBRIOT, M. Bernard BARBEY, M. Jean-Pierre GILLOT, M. Louis LAURENT, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Jean-Marc NUDANT, Mme Claude-Anne DARCIAUX, M. Jean-Louis JOLY, M. Jean-François DESVIGNES, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Jean-Paul HESSE, M. Claude PINON, M. François BRIOT, M. Georges MAGLICA, M. Gaston FOUCHERES, Mme Sylviane FLAMENT, Mme Françoise MANSAT, M. Jacques PILLIEN, M. Jean-Pierre BOUHELIER, Mme Christiane COLOMBET, M. Lucien BRENOT, M. Jean PERRIN, Mme Christine MASSU, M. Jean-Pierre SOUMIER, Mme Marie-Christine DELEBARRE, Mme Elisabeth BIOT, M. Jean-Jacques BERNARD, M. Christian PARIS, Mme Françoise TENENBAUM, M. François NOWOTNY, M. Alain MILLOT, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Hervé BRUYERE, M. Mohammed IZIMER, Mme Hélène ROY, M. Patrick MOREAU, M. Rémi DETANG, M. Paul ROIZOT, M. Jean-François DODET, M. Norbert CHEVIGNY, M. Philippe CARBONNEL, Mme Catherine HERVIEU, M. François-André ALLAERT, Mme Myriam BERNARD, Mme Christine DURNERIN, M. Patrick AUDARD, M. Philippe BELLEVILLE, Mme Lê Chinh AVENA, M. Nicolas BOURNY, M. Mohamed BEKHTAOUI, Mme Nicole MOSSON

Membres absents :

Mme Claudette BLIGNY pouvoir à M. Nicolas BOURNY, M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Gérard LABORIER, M. Stéphan CLAUDET pouvoir à M. Paul LECHAPT

COMMUNICATIONS

Conformément à l'article L 2121-145 du Code général des collectivités territoriales, Mlle

MASLOUHI et M. CLAUDET ont été désignés comme secrétaires de séance.

En application des articles L 5211-10 et L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil en date du 12 Avril 2001 modifiée, -président Civil. NOM C- a porté à la connaissance des conseillers des actes passés en vertu de la délégation reçue du Conseil. Le Conseil donne acte au Président.

1. Installation d'un nouveau conseiller communautaire

Le Conseil décide à l'unanimité :

A la suite de la vacance d'un poste de délégué communautaire de la commune de Longvic, le conseil municipal de la commune de Longvic a désigné, par délibération en date du 11 septembre 2006, Madame Nicole MOSSON, appelée à siéger au sein du Conseil de Communauté.

Madame Nicole MOSSON sera installée dans ses fonctions lors du Conseil de Communauté du 29 septembre prochain.

2. Exonération de taxe professionnelle en faveur des pôles de compétitivité - Application de l'article 1466 E du Code Général des Impôts

Le Conseil décide à l'unanimité :

La loi de finances pour 2005 avait instauré la possibilité d'exonération de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des entreprises participant à un pôle de compétitivité (article 1466 E du Code Général des Impôts).

La mise en oeuvre de ces mesures était subordonnée à la publication des décrets instituant le zonage des zones de recherche et développement liées aux pôles de compétitivité.

Ces décrets ont été publiés le 13 juillet dernier. Ainsi, le Grand Dijon se trouve inclus dans le zonage du pôle de compétitivité Vitagora et du pôle de compétitivité nucléaire, et a donc désormais la possibilité d'adopter les mesures d'exonération de taxe professionnelle en faveur des entreprises participant à ces pôles.

Peuvent bénéficier de cette exonération les établissements implantés dans la zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité, et participant aux projets labellisés par la structure de gouvernance du pôle de compétitivité, et agréés par l'Etat.

L'exonération, d'une durée de 5 ans, porte sur la totalité des bases de taxe professionnelle déclarées par l'entreprise comme relevant de l'activité participant au projet de recherche et développement labellisé.

Cette mesure rentre dans le champ des aides « de minimis », conformément au droit européen.

S'agissant d'une exonération sur décision des collectivités, elle ne donne lieu à aucune compensation par l'Etat.

Compte-tenu du soutien que le Grand Dijon souhaite continuer à apporter à la démarche des pôles de compétitivité, il est proposé d'adopter l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 E du code général des Impôts en faveur des entreprises participant aux pôles de compétitivité. Cette mesure serait applicable à compter du 1er janvier 2007.

Vu l'avis du Bureau,

LE CONSEIL
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'adopter** l'exonération de taxe professionnelle définie à l'article 1466 E du Code Général des Impôts au profit des établissements situés dans la zone de recherche et développement des pôles de compétitivité n°20056352 « Vitagora pôle d'innovation goût nutrition santé » dont le zonage a été défini par le décret n°2006-849 du 12 juillet 2006 et n°20051705 « pôle nucléaire de Bourgogne » dont le zonage a été défini par le décret n°2006-841 du 12 juillet 2006
- **de dire** que cette exonération sera applicable à compter du 1er janvier 2007.

3. Adhésion de la commune de Fénay à la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Le Conseil décide à l'unanimité :

La Commune de Fénay a engagé une démarche volontaire auprès de la Communauté de l'agglomération dijonnaise pour demander son intégration au sein de son périmètre. Le Conseil municipal de la commune de Fénay a confirmé cette demande par délibération en date du 14 avril 2006.

L'adhésion de la commune de Fénay s'inscrit pleinement dans le cadre d'une réflexion engagée autour de la simplification de la carte intercommunale et le développement d'une intercommunalité de projet.

Cette évolution permettra de renforcer la cohésion du territoire communautaire notamment en matière d'habitat, d'aménagement, d'environnement et de développement économique.

C'est pourquoi, il vous est proposé de réserver une suite favorable à la demande de la commune de Fénay.

Vu l'avis du Bureau,

LE CONSEIL

après en avoir délibéré

décide

- **De se prononcer** favorablement sur l'élargissement du périmètre de la Communauté de l'agglomération dijonnaise à la commune de Fénay,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à notifier la présente délibération au Maire de chacune des communes membres de la Communauté afin que les conseils municipaux se prononcent sur la demande d'adhésion de la commune de Fénay conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter l'extension territoriale de la Communauté de l'agglomération dijonnaise à cette nouvelle commune,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à poursuivre, engager toutes les démarches utiles et prendre les actes nécessaires en vue de permettre et de faciliter l'adhésion de la commune de Fénay au 1^{er} janvier 2007.

4. Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune d'Ahuy

Le Conseil décide à l'unanimité :

La Commune d'Ahuy a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 7 juillet 2006. Conformément aux dispositions des articles L. 123-8 et L. 123-9 du code de l'urbanisme, la Communauté a demandé respectivement, à être consultée au titre de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et à recevoir le projet de PLU arrêté en tant qu'établissement public de coopération intercommunale directement intéressé.

Par courrier reçu le 11 juillet 2006, la commune d'Ahuy a transmis son projet de PLU arrêté à la Communauté.

Le projet d'aménagement et de développement durable de la commune d'Ahuy repose sur les orientations suivantes :

1- Protéger et valoriser le patrimoine

- protéger et valoriser le patrimoine bâti
 - en mettant en valeur le bâti ancien,
 - en préservant les édifices remarquables,
 - en préservant les murs en pierres sèches.
- protéger et valoriser le patrimoine urbain
 - en valorisant les espaces publics majeurs,
 - en valorisant et en maillant le réseau de liaisons douces
- protéger et valoriser le patrimoine paysager
 - en préservant les vues remarquables,
 - en qualifiant et/ou protégeant les entrées et les lisières d'urbanisation,
 - en protégeant le patrimoine végétal et l'espace semi-bocager.

2- Préserver les équilibres territoriaux

- Permettre un développement résidentiel durable et une mixité sociale
- Assurer la diversité des fonctions urbaines par le renforcement des pôles d'activité et d'équipements
 - en développant des pôles d'équipements, de services et de commerces,
 - en développant et valorisant la zone d'activité existante,
 - en s'inscrivant dans un développement d'équipements, d'activités tertiaires et de services à long terme.
- Préserver les ressources naturelles
 - en pérennisant l'espace agricole,
 - en développant et valorisant les sites d'accueil d'activités et de loisirs de plein air,
 - en conservant les espaces naturels et d'intérêt écologique.

En ce qui concerne les dispositions réglementaires inscrites au plan local d'urbanisme, ces orientations se traduisent notamment par :

En matière d'habitat, une zone à urbaniser opérationnelle (AUD) de 7 ha et stricte (AUD) de 17,6 ha dans

lesquelles les dispositions réglementaires concourent à une diversité des fonctions urbaines.

En matière de développement économique, l'extension de la zone d'activité existante (zone à urbaniser stricte (AUe de 3,9 ha) et l'inscription de mesures réglementaires permettant un traitement qualitatif de la zone d'activité existante (zone à destination économique UE de 17,8 ha).

En matière de protection de l'environnement, l'inscription d'une zone naturelle (N de ____ ha) incluant la quasi-totalité de la ZNIEFF, un classement en zone agricole de plus de % ha de la superficie de la commune et des mesures réglementaires permettant instituées dans un objectif de la protection des paysages et des vues ainsi que des vues en zones agricoles (zones Ap) ;

En matière de transports et de déplacements, diverses mesures (cheminements piétons, schéma deux-roues, coefficient modérateur,...) sont inscrites afin d'orienter les pratiques de déplacements vers des modes doux.

Compte tenu des orientations d'aménagement retenues et des prescriptions réglementaires, il est notamment souligné :

- la prise en compte des objectifs figurant dans le programme de l'habitat (PLH) notamment par le souhait de réaliser a minima 20 % de logements à loyers modéré dans les futurs quartiers d'habitat et par l'inscription au document graphique d'une emplacement réservé à la réalisation de programmes de logements dans un objectif de mixité sociale dans le bourg,
- la modulation des places de stationnement en fonction de la taille des logements,
- la prise en compte des risques de ruissellement. Toutefois l'attention de la commune est attirée sur le fait que le règlement de la zone agricole ne comporte pas, comme les autres zones du PLU concernées par ce risque, une mention particulière.

Après examen du dossier de PLU arrêté, il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme d'Ahuy.

Vu l'avis du bureau,

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'émettre** un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme d'Ahuy.

5. Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de Chenôve

Le Conseil décide à l'unanimité :

La commune de Chenôve a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 3 juillet 2006.

Conformément aux dispositions des articles L. 123-8 et L. 123-9 du code de l'urbanisme, la Communauté a demandé respectivement, à être consultée au titre de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et à recevoir le projet de PLU arrêté en tant qu'établissement public de coopération intercommunale directement intéressé.

Par courrier reçu le 13 juillet 2006, la commune de Chenôve a transmis son projet de PLU arrêté à la Communauté.

Le projet d'aménagement et de développement durable de la commune de Chenôve affiche les orientations suivantes :

1. Orientations d'aménagement durable :

Refonder une centralité de ville

Qualifier les entrées d'urbanisation

Favoriser l'intégration urbaine des quartiers

Valoriser le patrimoine urbain et paysager

2. Orientations de développement durable :

- Maintenir les équilibres sociaux dans l'habitat
- Assurer la diversité des fonctions urbaines par la préservation et le renforcement des activités et des équipements dans les quartiers.
- Protéger l'espace naturel périurbain
- Prévenir les risques et protéger les ressources naturelles sur l'ensemble du territoire communal

Concrètement ces objectifs se traduisent notamment par :

- En matière d'habitat, des zones urbaines dont les dispositions réglementaires facilitent le renouvellement urbain (UA, UB et en particulier UC de 75,34 ha pour le quartier du Mail et UBc de 28,66 ha).
- En matière de développement économique, une zone urbanisée (UE de 193,24 ha) réservée aux activités économiques et une zone à urbaniser stricte (AUe de 33,55 ha) destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif et des activités de service ;
- En matière de protection de l'environnement et de la prise en compte du cadre de vie, des dispositions réglementaires spécifiques contribuant à poursuivre l'amélioration de la qualité de vie dans la commune

(ensembles ou bâtiments d'intérêt patrimonial inscrit au PLU, classement de la zone Natura 2000 en zone naturelle (Np) et en zone agricole inconstructible (Ap3) ...) ;

- En matière de transports et de déplacements, diverses mesures (cheminements piétons, schéma deux-roues, ...) sont inscrites afin d'orienter les pratiques de déplacements vers des modes doux.

Compte tenu des orientations d'aménagement retenues et des prescriptions réglementaires, il est noté eu égard aux besoins importants de production de logements à l'échelle de l'agglomération et aux objectifs figurant dans le programme local de l'habitat (PLH), que des dispositions réglementaires facilitent la recomposition urbaine et permettent le développement de nouveaux programmes. Il est également relevé la modulation des places de stationnement en fonction de la taille des logements .

Enfin, la Communauté rappelle que la nappe phréatique du Sud Dijonnais, particulièrement vulnérable et fragilisée par les pollutions urbaines, industrielles et agricoles, est une source majeure d'approvisionnement en eau potable. Elle constitue un réservoir de 15 à 20 millions de m³. Elle a fait l'objet depuis plusieurs années de programmes d'investissements très lourds pour assurer sa protection et sa pérennité. A titre d'exemple, depuis mai 2004 un programme de 2,3 millions d'euros de travaux a été engagé (usine de traitement de Marsannay-la-Côte, nouvelle usine pour le forage de Chenôve...). La Communauté prend note de l'inscription d'une zone d'urbanisation future non opérationnelle à vocation à accueillir uniquement des équipements d'intérêt collectif et des activités de service (Aue) et rappelle les préoccupations qui devront primer lors de son aménagement eu égard aux objectifs de protection de la nappe Dijon-Sud. A cet effet, il est donc souligné que d'une part la nature des activités devra être compatible avec la protection de la nappe et que d'autre part une étanchéité complète du site devra être préconisée lors de tout aménagement tant sur les parties publiques que privées.

Après examen du dossier de PLU arrêté, il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme de Chenôve.

Vu l'avis du bureau,

LE CONSEIL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'émettre un avis favorable sur le projet de PLU de Chenôve.**

6. Avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de Rouvres-en-Plaine

Le Conseil décide à l'unanimité :

La Commune de Rouvres-en-Plaine a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 30 mai 2006.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, la Communauté a demandé à recevoir le projet de PLU arrêté au titre d'un établissement public de coopération intercommunale directement intéressé.

Par courrier reçu le 5 juillet 2006, la commune de Rouvres-en-Plaine a transmis son projet de PLU arrêté à la Communauté.

Le projet d'aménagement et de développement durable de la commune de Rouvres-en-Plaine repose sur les orientations suivantes :

Objectif démographique:

Permettre une évolution démographique modérée

accueillir de nouveaux habitants afin d'accroître de façon modérée la population ;
permettre l'accueil de jeunes ménages par des actions diverses (restructuration de l'école, implantation de logements locatifs, création d'un espace de rencontre et de loisirs) ;
proposer des logements en locatif (favoriser la mixité des logements).

Objectifs d'aménagement :

Maîtriser l'urbanisation de la commune

- permettre le développement de la commune par la requalification urbaine et par des extensions mesurées en continuité de l'espace bâti existant ;
- maîtriser la pression foncière.

Renforcer l'offre en équipements

- valoriser le coeur du village (restructuration du coeur et développement de l'offre en équipements) ;
- enfouir les réseaux.

Sécuriser le réseau viaire en traversée de village

- sécuriser les entrées de village ;
- améliorer la sécurité en traversée de village ;
- sécuriser la rue des Ducs de Bourgogne et la rue du Closeau
- dans le cadre de l'intercommunalité, requalifier la voie communale qui relie les RD 31 et 109 au Nord de la commune, afin d'améliorer son état et l'adapter au trafic existant.

Développer les circulations douces

Objectifs économiques :

Préserver et renforcer l'attractivité économique

- maintenir l'activité agricole ;
- favoriser l'accueil d'activités artisanales et de services ;
- maintenir les activités économiques du territoire (par exemple les carrières).

Objectifs environnementaux :

Préserver et valoriser les espaces naturels, paysages et agricoles

- préserver le domaine agricole ;
- favoriser les aménagements paysagers (intégrer les espaces verts au sein des projets urbains) ;
- protéger et mettre en valeur l'Oucherotte ;
- préserver les espaces publics arborés ;
- protéger le marronnier Grande rue, les bois en limite communale au Nord du village, l'entité urbaine et paysagère de la mairie et la source de la Fontaine aux Soeurs.

Objectifs patrimoniaux :

Préserver et valoriser le patrimoine bâti

- protéger et valoriser le patrimoine architectural remarquable (lavoir, église, croix aux portes du village, mur en pierre le long de l'Oucherotte) ;
- conserver les cours et la structure bâtie des fermes et des corps de fermes ;
- préserver et respecter la qualité architecturale et urbaine locale dans tout projet de construction et de rénovation ;
- préserver le caractère rural du village.

Concrètement ces objectifs se traduisent notamment par :

- En matière d'habitat, une zone à urbaniser opérationnelle (1AU de 11,14 hectares).
- En matière de développement économique, une zone à urbaniser opérationnelle (1AUe de 2,84 ha) destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales, de services, et de bureaux, les activités compatibles avec le caractère de la zone admises en UA et en 1AU, le maintien de l'activité agricole et d'activités économiques du territoire comme les carrières.
- Une zone agricole A de 1 195 hectares, ce qui représente 81 % de la superficie totale de la commune.
- Une zone naturelle N de 206 ha hectares, ce qui représente 17 % de la superficie totale de la commune.

Compte tenu des orientations d'aménagement retenues et des prescriptions réglementaires, il est noté :

- les mesures permettant à la fois un développement de l'habitat et des activités. En effet, il est important de préserver un équilibre entre l'emploi et l'habitat.
- les intentions de proposer une offre d'habitat diversifiée. Il est cependant regretté l'absence d'objectif

précis en matière de réalisation de logements à loyer modéré dans les nouveaux quartiers d'habitat. En outre, la communauté encourage dès à présent la commune à conduire une politique de maîtrise foncière. En effet, celle-ci contribuera à la mise en oeuvre des objectifs de mixité des logements inscrits au PADD.

Enfin, concernant la prise en compte des risques naturels, le rapport de présentation évoque des risques d'inondations liées à l'Oucherotte et précise qu'un PPRI est en cours d'élaboration. Il est regretté que dans l'attente du PPRI, aucune mesure spécifique ne soit préconisée dans les documents réglementaires.

Compte tenu des observations formulées ci-dessus, il est proposé d'émettre un avis favorable sur le projet de PLU de Rouvres-en-Plaine.

Vu l'avis du bureau,

LE CONSEIL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable sur le projet de PLU de Rouvres-en-Plaine.

* * * * *

Fait à Dijon, le
Le Président,

François REBSAMEN